

**6 - Délibération
instituant la Taxe
Locale sur la
Publicité
Extérieure
(TLPE)**

L'an deux mil seize, le seize juin à dix-huit heures trente, le conseil municipal convoqué le 08 juin 2016, s'est réuni, à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Jean-Luc ALBOUY, 1^{er} adjoint.

Présents : Jean-Luc ALBOUY. Amadou FAYE. Olivier ROUSVOAL. Vincent BONNEAU. Christiane ROUX. Caroline CHAPIER. Brigitte MALLET. Julie GUILLEMIN. Gilbert LARTIGAU. Jean-Pierre METHENIER. Patrick JALLET. Nathalie BLANCHARD. Pascale MINOIS. Chantal CHAPOVALOFF. Claude JULIEN. Michèle BERTRAND.

Absents : Alain DENIZOT (pouvoir à Jean-Luc ALBOUY). François DELAUNAY (pouvoir à Vincent BONNEAU). Geneviève PETIOT (pouvoir à Claude JULIEN). Jean-Michel ZAMMITE (pouvoir à Jean-Pierre METHENIER). Carine PANDREAU (pouvoir à Brigitte MALLET). Emile FOREST (pouvoir à Julie GUILLEMIN). Marie-Claude AVELIN (pouvoir à Nathalie BLANCHARD). Thierry VALLEE GOUDOUNEIX (pouvoir à Alain DIDTSCH). Sylvie PICARD (pouvoir à Caroline CHAPIER). Eliane HUGUET (pouvoir à Chantal CHAPOVALOFF). Alain DIDTSCH.

Nombre de conseillers

◆ En exercice	27
◆ Présents	16
◆ Votants	25

Caroline CHAPIER désignée comme secrétaire, a accepté cette fonction.

Conformément aux articles L2333-6 à -16 du code général des collectivités territoriales, les communes peuvent instaurer une Taxe Locale sur la Publicité Extérieure frappant les dispositifs publicitaires,

Vu l'article 171 de la loi 2008-776 du 04 août portant sur la modernisation de l'économie,

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 d'application de la loi LME pour la TLPE,

Considérant que la Taxe locale sur la publicité extérieure s'applique sur les dispositifs suivants :

- Les enseignes
- Les dispositifs publicitaires
- Les pré-enseignes, y compris celles visées par les deuxième et troisième alinéas de l'article L 581-19 du code de l'environnement.

Il est proposé au conseil municipal :

- De décider l'application de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 sur la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure,

- D'appliquer les tarifs suivants :

- Pour les enseignes,
 - Pour les surfaces de 7 m² à 12 m² 10 € le m²
 - Pour les surfaces de +12 m² à 50m² 30 € le m²
 - Pour les surfaces de + de 50 m² 60 € le m²
- Pour les dispositifs publicitaires non numérique,
 - Pour les surfaces de < à 50 m² 15 € le m²
 - Pour les surfaces de > à 50m² 30 € le m²
- Pour les dispositifs publicitaires numériques,
 - Pour les surfaces de < à 50 m² 45 € le m²
 - Pour les surfaces de > à 50m² 90 € le m²

- D'exonérer les enseignes dont la superficie totale, d'une même entreprise, est inférieure ou égale à 7 m² ;
- D'instaurer cette nouvelle taxe à la publicité, à compter du 01 janvier 2017 et payable à partir du 1^{er} septembre de l'année d'imposition ;
- De retourner la déclaration au 1^{er} mars de chaque année, disponible à la demande sur support papier ou en ligne sur le site internet de la ville,
- De dire la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure sera payable annuellement à la commune et que le recouvrement se fera sur la base de la déclaration annuelle, corrigée des montants dus *prorata temporis* pour les supports créés ou supprimés depuis le 01 janvier N, conformément à l'article L2333-14 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 ;
- De dire que la collectivité procèdera au recouvrement ou au reversement de la taxe, pour les déclarations supplémentaires effectuées entre le 1^{er} septembre de l'année N et le 29 février de l'année N+1, dès le dépôt de ladite déclaration ;
- D'appliquer une contravention de 4^{ème} classe (750 €) en cas de non-déclaration, de déclaration hors-délai, ou de déclaration inexacte ou incomplète. Chaque support donne lieu à une infraction distincte ;
- De dire que les recettes seront inscrites au crédit du budget principal ;
- D'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces correspondantes ;

Après discussion, le conseil municipal, à l'unanimité des votants, approuve les propositions ci-dessus.

Pour extrait conforme,
le maire,

Alain DENIZOT